



APPEL À CANDIDATURE

SDIS 17

SAPEUR-POMPIER SAISONNIER AU SDIS 17 POUR RENFORCER LES EFFECTIFS DES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'afflux de population touristique et les conditions climatiques génèrent une augmentation significative des risques de juillet à août. Le SDIS 17 doit renforcer l'effectif de certains centres d'incendie et de secours (CIS) du département, de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) et du CTA-CODIS par le recrutement de sapeurs-pompiers saisonniers.

- **STATUT** (Article R723-91 du code de la sécurité intérieure)

Un sapeur-pompier saisonnier, du grade de sapeur à adjudant-chef, est :

- soit un sapeur-pompier volontaire du SDIS 17 ;
- soit un sapeur-pompier volontaire venant d'un autre SDIS.

S'il est issu d'un autre SDIS, l'engagement est subordonné à l'autorisation préalable de l'autorité territoriale de son SDIS d'origine et son recrutement est pris par arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 17.

S'il est sapeur-pompier volontaire du SDIS 17, des avis favorables de son chef de centre et de son chef de groupement sont requis pour qu'il soit engagé en qualité de sapeur-pompier saisonnier.

- **DURÉE DU RECRUTEMENT**

L'engagement d'un sapeur-pompier saisonnier est d'un mois au moins et de trois mois au plus.

Une priorité sera donnée aux candidats réalisant les mois complets du 1^{er} au 31.

L'engagement à la PUI débute le 18 juin et se termine le 2 septembre 2018.

L'engagement dans un CIS pourra commencer du 18 juin et se terminer le 2 septembre 2018.

- **QUALIFICATIONS REQUISES LORS DE L'INSCRIPTION**

- ☞ être apte médicalement ;
- ☞ être âgé de 18 ans au moins ;
- ☞ titulaire de la formation initiale d'application SPV « TOUTES MISSIONS » ;
- ☞ titulaire du permis B ;
- ☞ unité de valeur Feux de Forêts appréciée.

Pour les candidats au CTA CODIS s'ajoute :

- ☞ la formation au système d'alerte et de gestion opérationnelle
- ☞ maîtrise d'une langue étrangère appréciée



- **ÉCHÉANCIER DE RECRUTEMENT DES SPV SAISONNIERS**

L'engagement de sapeur-pompier saisonnier a lieu au terme de la procédure suivante :

- 16 Mars : date limite de dépôt des dossiers ;
- 20 Avril : date limite de sélection des candidats ;

➤ Courant Mai : édition des courriers d'engagement.

• **AFFECTATION**

L'affectation est décidée par le Directeur départemental, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Charente-Maritime.

Les centres ci-dessous ou les secteurs opérationnels sont susceptibles d'exprimer des besoins de renfort :

GROUPEMENT NORD	<p>CIS mixtes (*) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La Rochelle-Mireuil ✓ La Rochelle-Villeneuve <p>CIS volontaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Chatelaillon ✓ Surgères <p>Secteur Ile de Ré (*) Ars-en-Ré / Saint-Martin-de-Ré / Sainte Marie de ré</p>
GROUPEMENT CENTRE	<p>CIS mixtes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Rochefort (dont Fouras) ✓ Saintes ✓ Saint-Jean-d'Angély <p>CIS volontaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Ile d'Aix (*) ✓ Bourcefranc (*) ✓ Marennes <p>Secteur Ile d'Oléron (*) Saint-Pierre-d'Oléron / Le Château d'Oléron / St Denis d'Oléron / Saint-Trojan</p>
GROUPEMENT SUD	<p>CIS mixtes (*) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Royan ✓ Jonzac <p>CIS volontaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Meschers ✓ La Tremblade (dont Les Mathes - La Palmyre) (*) ✓ Saint-Palais-sur-Mer (*) ✓ Saujon (*) ✓ Cozes ✓ Mirambeau
GROUPEMENT OPERATION	<ul style="list-style-type: none"> ✓ CTA - CODIS
PUI (réservé aux SPV du Sdis17)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Un saisonnier affecté du 18 juin au 2 septembre 2018

L'affectation dans un secteur opérationnel permettra de prendre des gardes dans l'ensemble des CIS composant le secteur en fonction des besoins journaliers du service.

(*) CIS ou secteur offrant de l'hébergement

• **RÈGLES D'ENGAGEMENT**

Le sapeur-pompier saisonnier doit :

- respecter le règlement intérieur du SDIS 17 (*disponible sur le site www.sdis17.fr et au sein de chaque centre de secours*) ainsi que le règlement particulier de sa structure d'affectation ou lié à son activité ;

- accomplir les tâches qui lui sont confiées par l'encadrement de la structure d'affectation.

Le sapeur-pompier saisonnier peut :

- effectuer les interventions pour lesquelles il dispose des unités de valeur ;
- conduire les véhicules **dès lors qu'il n'est plus dans la période probatoire du permis**. Il peut conduire les poids lourds s'il dispose des permis et des unités de valeur requis ; un apprentissage doit être réalisé sous la responsabilité du chef de centre qui peut ensuite autoriser la conduite en opération. Si le sapeur-pompier saisonnier est issu d'un autre corps départemental il devra prendre connaissance de la charte du bon conducteur et la signer.

• **HABILLEMENT**

Si le sapeur-pompier saisonnier est issu d'un autre corps départemental, il perçoit une dotation individuelle lui permettant d'intervenir en sécurité. Au terme de son engagement, **il doit restituer l'ensemble de l'équipement fourni sous peine de remboursement des effets**. Les retenus seront convoqués au moins un jour avant le début de leur disponibilité afin d'organiser la perception de la masse d'habillement.

Si le sapeur-pompier saisonnier est issu du corps départemental de la Charente-Maritime, il utilise l'équipement qu'il a perçu dans le centre où il est affecté en qualité de sapeur-pompier volontaire.

• **TEMPS D'ACTIVITÉ**

- Affectation dans un centre volontaire, **il effectuera au maximum par mois** :
 - 25 gardes de 10 heures + 75 heures d'astreintes
Un repos de 24 heures devra être respecté par semaine
- Affectation dans un centre mixte ou CS La Tremblade, **il effectuera par mois (G24h- G12h)** :
 - 250 heures à 336 heures de garde
Un repos de sécurité doit être respecté après les périodes de garde.
- Affectation au CTA-CODIS, **il effectuera par mois** :
 - entre 12 et 14 gardes de 12 heures
Un repos de sécurité doit être respecté après les périodes de garde.

• **MODALITÉS D'INDEMNISATION ET PROTECTION SOCIALE**

Une pré-indemnisation forfaitaire de 760 € sera versée à partir du 25 du mois (Juillet et Août) pour les saisonniers s'étant engagés à minima un mois. Elle apparaîtra sur le même bulletin que les indemnités du mois, sous le libelle « Pré-indemnisation ».

Pour un SPV ayant 1 200 € d'indemnités pour le mois de juillet et 1 400 € pour le mois août :

A partir du 25 juillet : il perçoit sa pré-indemnisation de 760 € pour juillet.

A partir du 25 août : il perçoit le reliquat de juillet soit 440 € et la pré-indemnisation pour août de 760 €.

A partir du 25 septembre : il perçoit le reliquat pour le mois d'août soit 640 €.

Les dispositions de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires sont applicables aux sapeurs-pompiers saisonniers et en cas d'accident de service ou de maladie contractée en service, ils perçoivent notamment une indemnité journalière compensant la perte de revenus pendant la période d'incapacité temporaire de travail.

• **PROCÉDURES DE CANDIDATURE**

L'appel à candidature en vue de l'engagement des saisonniers sera diffusé dans les CIS du département, à l'ensemble des SDIS de France ainsi que sur le site internet du SDIS (www.sdis17.fr).

La candidature se réalisera en deux étapes :

1 – Inscription en ligne grâce au lien disponible sur le site www.sdis17.fr

2 – Envoi du dossier de candidature avec les pièces demandées (envoi électronique ou courrier). Le dossier est disponible en téléchargement sur le site internet.

Délai de candidature fixé au 16 mars 2018 au plus tard.